

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

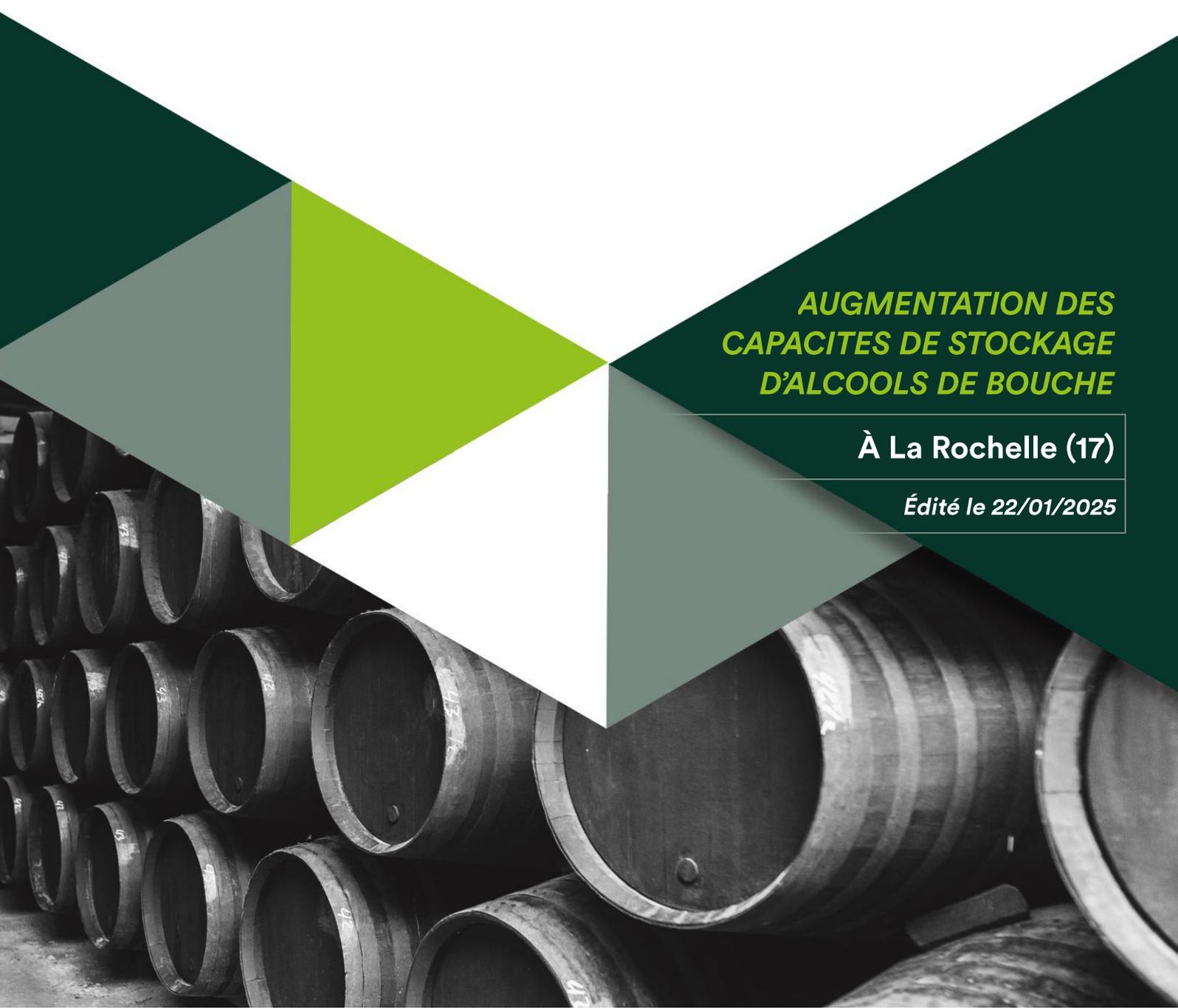
*Annexe : recollement aux prescriptions des sections IV
et VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010*

GODET FRERES COGNAC

**AUGMENTATION DES
CAPACITES DE STOCKAGE
D'ALCOOLS DE BOUCHE**

À La Rochelle (17)

Édité le 22/01/2025



Destinataires	Société	Email	Téléphone
Jean-Edouard GODET	COGNAC GODET	jeg@cogncgodet.com	+33 546 411 066

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	E. CHENET	A. RABILLON	JE. GODET	22/01/2025

Table des matières

I.	OBJET DU DOCUMENT.....	4
II.	RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DES SECTIONS IV ET VI DE L'AM DU 4/10/2010	5
III.	LISTE DES INTERVENANTS.....	19

I. OBJET DU DOCUMENT

Ce document détaille la compatibilité du projet aux prescriptions section IV et VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Ce recollement a été réalisé dans le cadre du projet d'augmentation de capacités de stockage de la société GODET FRERES COGNAC à LA ROCHELLE.

II. RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DES SECTIONS IV ET VI DE L'AM DU 4/10/2010

Prescription de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Recollement
<p>Section IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement</p> <p>Article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010 <i>(Arrêté du 19 juillet 2011, article 2, Arrêté du 11 mai 2015, article 45 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 7°)</i></p> <p>A. Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022 :</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>B. Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date :</p> <p>Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. À, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1er juillet 2023.</p> <p>Les dispositions des articles 25, 26 et 27 sont par ailleurs applicables aux modifications concernant l'ensemble des installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date, lorsque ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables.</p>	<p>Article 24 : Concerne Le projet est concerné par le point A de l'article 24.</p>
<p>Article 24 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010</p> <p>Définitions</p> <p>Pour l'application des dispositions de cette section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capacité d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles : capacité utile réputée égale : <ul style="list-style-type: none"> ○ sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ; ○ à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ; • confinement externe : capacité de confinement permettant de collecter les eaux et écoulements à distance des locaux, bâtiments ou stockages associés, par exemple via le réseau d'eau pluviale et bassin ; • confinement interne : capacité de confinement permettant de collecter les eaux et écoulements in situ, au niveau de chaque local, bâtiment ou stockage, par exemple dispositif de rétention interne à une cellule de stockage ; • drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol ; 	<p>Vu</p>

<ul style="list-style-type: none"> • <u>drainage actif</u> : système d'évacuation par action mécanique (pompe...) qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ; • <u>drainage passif</u> : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards ; • <u>liquides inflammables</u> : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 ° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ; • <u>matières dangereuses</u> : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes ; • <u>réceptif</u> : toute capacité ne répondant pas à la définition de réservoirs ; • <u>réceptif mobile</u> : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cube. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des réceptifs mobiles ; • <u>réservoir</u> : capacité fixe destinée au stockage de liquides ou gaz ; • <u>réservoir aérien</u> : réservoir qui se trouve au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des locaux ou dans des rétentions non fermées et dans laquelle la circulation des personnes est possible tout autour du réservoir, sont considérés comme aériens, même quand les locaux ou rétentions sont situés au-dessous du niveau du sol environnant ; • <u>réservoir enterré</u> : un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant. Un réservoir placé en fosse est un réservoir enterré. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ; • <u>réservoir enterré placé en fosse</u> : réservoir positionné au sein d'une enceinte (fosse bétonnée, double enveloppe...) fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas ; • <u>rétenction</u> : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ; • <u>rétenction locale</u> : rétenction permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou réceptifs qui lui sont associés ; • <u>rétenction déportée</u> : rétenction permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou réceptifs associés, via un drainage ; • <u>zone de collecte</u> : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétenction déportée). 	
<p>Article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2, Arrêté du 11 mai 2015, article 45 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 9° à 11°)</p> <p>I. — Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétenction dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou réceptif associé » ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou réceptifs associés ». <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de réceptifs mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétenction est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 ° C et 93 ° C, 50 % de la capacité totale des « réceptifs » ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « réceptifs » ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. Le volume nécessaire à la rétenction est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétenction déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétenction déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétenction pour le réservoir concerné. La capacité de rétenction est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Article 25 – 1 et 2 : Conforme Le chai et le stockage de produits finis seront placés en rétenction à plus de 50 % de leur QSP. L'aire de dépotage disposera d'une rétenction supérieure à 100 % de la QSP du plus gros compartiment des camions desservant le site.</p> <p>Le réseau de rétenction déporté du chai, du local de mise en bouteilles et de l'aire de dépotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comportera des regards siphonés qui éviteront les remontés de vapeurs dans les chais ; • comportera une fosse d'extinction de 150 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site et disposant d'un accès direct. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques avec tenue des murs ; • comportera un bassin de rétenction étanche de 600 m³ éloigné de plus de 15 m des limites du site ; • collectera l'intérieur des chais à raison de 250 m² par point de collecte ; • permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; • comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau : <ul style="list-style-type: none"> • permette d'évacuer le contenu des chais en 4 h ; • évacue les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; • sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction. <p>Les écoulements accidentels issus du bâtiment « produits finis » sont collectés en façade nord du bâtiment, au niveau d'une dépression formée par la zone d'accès aux quais et évacués vers le bassin de rétenction de 600 m³.</p>

<p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	
<p>III. Dispositions spécifiques aux réservoirs.</p> <p>A. Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.</p> <p>B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>C. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.</p> <p>D. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 ° C et 93 ° C n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.</p>	<p>Article 25 – 3 : Conforme</p> <p>A : Les cuves d'alcools du chai seront arrimées au sol. Le chai sera placé en rétention déportée : les écoulements accidentels seront évacués par le système de rétention pour éviter la montée en charge des bâtiments. Le bâtiment produits finis ne comportera pas de réservoirs fixes.</p> <p>B : Le niveau de liquide dans les stockages sera contrôlé régulièrement. Les cuves inox et les tonneaux disposeront de jauges permettant d'assurer ce suivi.</p> <p>C : Les cuves inox et les tonneaux disposeront de jauges permettant d'assurer ce suivi.</p> <p>D : Les stockages seront réalisés au-dessus du niveau du sol.</p>
<p>IV. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.</p> <p>La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; • éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; • éviter tout débordement de la rétention déportée ; • éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée. <p>Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.</p> <p>Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.</p> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 26 bis.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.</p> <p>L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p>	<p>Article 25 – 4 : Conforme</p> <p>Le chai et le stockage de produits finis seront placés en rétention à plus de 50 % de leur QSP. L'aire de dépotage disposera d'une rétention supérieure à 100 % de la QSP du plus gros compartiment des camions desservant le site.</p> <p>Le réseau de rétention déporté du chai, du local de mise en bouteilles et de l'aire de dépotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comportera des regards siphoniques qui éviteront les remontés de vapeurs dans les chais ; • comportera une fosse d'extinction de 150 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site et disposant d'un accès direct. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques avec tenue des murs ; • comportera un bassin de rétention étanche de 600 m³ éloigné de plus de 15 m des limites du site ; • collectera l'intérieur des chais à raison de 250 m² par point de collecte ; • permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; • comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau : <ul style="list-style-type: none"> • permette d'évacuer le contenu des chais en 4 h ; • évacue les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; • sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction. <p>Les écoulements accidentels issus du bâtiment « produits finis » sont collectés en façade nord du bâtiment, au niveau d'une dépression formée par la zone d'accès aux quais et évacués vers le bassin de rétention de 600 m³.</p> <p>Le dimensionnement des bassins du réseau de rétention déportés et des débits d'évacuation sont détaillés dans l'étude de dangers.</p> <p>Le site ne comportera pas de liquides dits « incompatibles ». La compatibilité avec le point 26 bis sera détaillée plus bas. Les installations de rétention déportées feront l'objet de contrôles réguliers. Ces vérifications seront consignées. L'exploitant disposera d'une procédure détaillant les mesures à mettre en place en cas de déversement accidentel.</p> <p>Le volume de rétention déports sera suffisant pour contenir l'ensemble des écoulements des structures associées.</p>

<p>Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	
<p>V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses</p> <p>A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.</p> <p>C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.</p> <p>E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.</p>	<p>Article 25 – 5 : Conforme</p> <p>Des canalisations fixes de transfert d'alcools seront aménagées depuis le chai vers le bâtiment de mise en bouteilles. Ces canalisations seront réalisées en inox et seront placées dans des caniveaux. Elles seront en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert sera collecté dans des caniveaux. Les canalisations fixes de transfert d'alcool seront conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement et vice-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation. Des flexibles seront également utilisés.</p> <p>A : les canalisations utilisées seront adaptées à la nature des fluides transférés et feront l'objet de contrôles réguliers.</p> <p>B : les canalisations utilisées seront adaptées à la nature des fluides transférés et feront l'objet de contrôles réguliers. Les opérations de maintenance seront consignées.</p> <p>C : Les canalisations fixes entre les chais seront situées dans des caniveaux et disposeront de vannes facilement manœuvrables.</p> <p>E : Les canalisations fixes figurent sur les plans joints au dossier.</p>
<p>VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.</p> <p>A. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.</p> <p>B. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.</p> <p>C. Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.</p> <p>D. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.</p> <p>E. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.</p> <p>F. Les dispositions des points précédents ne sont pas applicables aux installations relevant de la rubrique 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.</p>	<p>Article 25 – 6 : Conforme</p> <p>A : L'aire de dépotage sera étanche, signalée au sol et placée en rétention via des connexions au bassin de rétention de 600 m³. Ce volume est très supérieur au volume des plus grosses citernes qui seront utilisées.</p> <p>B : L'aire de dépotage disposera de vannes permettant d'éviter la collecte d'eaux pluviales dans les équipements de rétention.</p> <p>C : L'aire de dépotage servira au stationnement des véhicules en dehors des opérations de dépotage. Les voiries du site seront suffisantes pour permettre le stationnement de poids lourd sans blocage de la circulation.</p> <p>D : Les transferts d'alcools seront réalisés via des canalisations et de pompes appartenant à l'exploitant. Ces transferts seront réalisés sous la surveillance permanente d'un opérateur.</p> <p>E : Le sol des bâtiments et de l'aire de dépotages seront étanches.</p> <p>F : Vu. Les installations ne relèvent pas de la rubrique 2510.</p>
<p>VII. Stockage des déchets</p> <p>Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>	<p>Article 25 – 7 : Conforme</p> <p>Les seuls déchets dangereux produits sur le site seront les boues issues du séparateur d'hydrocarbures. Ces boues seront évacuées et traitées par un prestataire spécialisé.</p>
<p>Article 26 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2, Arrêté du 11 mai 2015, article 45 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 12°)</p>	<p>Article 26 : Non concerné</p> <p>Le site ne comportera pas de substances relevant des rubriques 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 t ou de substances visées à</p>

<p>Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.</p> <p>Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. <p>Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>	<p>l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes.</p>
<p>Article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010</p> <p>Bassin de confinement des eaux incendie.</p> <p>Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toutes circonstances. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. <p>Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.</p> <ul style="list-style-type: none"> du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>Article 26 bis : Conforme</p> <p>Le chai et le stockage de produits finis comporteront tous plus de 2 m³ d'alcools.</p> <p>Le chai et le stockage de produits finis seront placés en rétention à plus de 50 % de sa QSP. L'aire de dépotage disposera d'une rétention supérieure à 100 % de la QSP du plus gros compartiment des camions desservant le site.</p> <p>Le réseau de rétention déporté du chai, du local de mise en bouteilles et de l'aire de dépotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> comportera des regards siphonés qui éviteront les remontés de vapeurs dans les chais ; comportera une fosse d'extinction de 150 m³ éloignée de plus de 15 m des limites du site et disposant d'un accès direct. D'après les modélisations réalisées et disponibles dans l'étude de dangers, la fosse d'extinction est en dehors des flux thermiques avec tenue des murs ; comportera un bassin de rétention étanche de 600 m³ éloigné de plus de 15 m des limites du site ; collectera l'intérieur des chais à raison de 250 m² par point de collecte ; permettra d'éviter tout débordement vers des tiers ; comportera des canalisations dont le dimensionnement fera l'objet d'une étude spécifique afin que le réseau : <ul style="list-style-type: none"> permette d'évacuer le contenu des chais en 4 h ; évacue les eaux d'extinction à un débit de 10 l/m²/min ; sera incombustible pour la partie amont de la fosse d'extinction. <p>Les écoulements accidentels issus du bâtiment « produits finis » sont collectés en façade nord du bâtiment, au niveau d'une dépression formée par la zone d'accès aux quais et évacués directement vers le bassin de rétention de 600 m³.</p> <p>Le dimensionnement des bassins du réseau de rétention déportés et des débits d'évacuation sont détaillés dans l'étude de dangers.</p> <p>Le site ne comportera pas de liquides dits « incompatibles ».</p> <p>Les installations de rétention déportées feront l'objet de contrôles réguliers. Ces vérifications seront consignées. L'exploitant disposera d'une procédure détaillant les mesures à mettre en place en cas de déversement accidentel.</p> <p>En cas de sinistre, les écoulements collectés seront analysés et traités en fonction de leur composition.</p>

<p>Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 27 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2)</p> <p>Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.</p>	<p>Article 26 : Non concerné L'entreprise ne stockera pas des substances dangereuses susceptibles d'être émises à l'atmosphère.</p>
Section VI : Dispositions générales de prévention des risques	
<p>Article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p><u>Définitions</u></p> <p>Au sens de la présente section on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>matières dangereuses</u> : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes. • <u>barrière de sécurité</u> : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue : <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>les barrières de prévention</u> : barrières visant à éviter ou limiter la probabilité d'un évènement indésirable, en amont du phénomène dangereux ; ○ <u>les barrières de limitation</u> : barrières visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ; ○ <u>les barrières de protection</u> : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité ; • <u>mesure de maîtrise des risques (MMR)</u> : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante : • réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ; • répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des évènements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). <p>L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.</p>	Vu
<p>Article 46 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Conditions d'application de la section VI.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.</p> <p>Ces dispositions peuvent être complétées, précisées ou faire l'objet d'aménagements par des arrêtés ministériels définissant les dispositions spécifiques à certaines rubriques ou activités.</p> <p>Ces dispositions peuvent être également complétées par arrêté préfectoral.</p> <p>Tous les articles de la présente section sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022 ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022.</p> <p>En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les articles 45, 47 et 49 sont applicables ; • les articles 50, 53, 55, 56, 66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles ; • les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023. 	<p>Article 46 : Concerné</p> <p>Le projet porte sur l'augmentation des capacités de stockage d'alcools d'installation déclarées pour un volume supérieur à 500 m³ et est donc concerné.</p>
<p>Article 47 (Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p>	<p>Article 47 : Conforme</p>

<p>Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>	<p>Le projet a fait l'objet d'une étude de dangers dans laquelle ont été analysés les principaux risques accidentels à la vue des connaissances actuelles. Les mesures de gestion des risques appropriées y sont également détaillées.</p> <p>Le projet a fait l'objet d'avis de remise en état en cas de cessation d'activité qui ont fait l'objet d'une cosignations de la part des propriétaires des parcelles et du maire de LA ROCHELLE.</p> <p>Les différents équipements liés à la sécurité des installations feront l'objet de contrôles réguliers et des opérations de maintenance nécessaires. L'entreprise conservera à disposition de l'administration les résultats de ces opérations de maintenance.</p>
Sous-section VI — 1 : Connaissance des risques et des installations (Articles 48 à 50)	
<p>Article 48 <i>(Modifié par Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>Localisation des risques L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>	<p>Article 48 : Conforme Le plan des potentiels de dangers du site est présent dans l'étude de dangers. Ce plan sera actualisé en cas d'évolution des stockages de l'entreprise. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée des zones du site.</p>
<p>Article 49 <i>(Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>État des matières stockées Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>	<p>Article 49 : Conforme Le site disposera d'installations de stockage de matières sèches dédié au fonctionnement de la mise en bouteilles et de stockage d'alcool. L'exploitant suivra avec attention l'état de ses stocks et portera une attention particulière à l'organisation de ses stockages. L'exploitant disposera des FDS des produits d'entretien qu'il utilisera régulièrement.</p>
<p>Article 50 <i>(Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</i></p> <p>État des matières stockées-dispositions spécifiques Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p>	<p>Article 50 : Non concerné Les activités de l'entreprise relèveront de la rubrique 4755. Le site ne sera pas SEVESO et ne relèvera donc pas de l'article L. 512-32 du code de l'environnement.</p> <p>Le détail des produits prévus dans les installations est présent dans l'étude de dangers.</p> <p>L'entreprise suivra régulièrement ses stocks.</p>

<p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	
Sous-section VI-2 : Maîtrise des risques (Articles 51 à 56)	
<p>Article 51 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Étude de dangers Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.</p> <p>La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.</p>	<p>Article 51 : Conforme Le présent dossier est accompagné d'une étude de dangers. Cette étude sera actualisée en cas de modification des activités réalisées sur le site.</p>
<p>Article 52 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Maîtrise des procédés Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.</p> <p>Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.</p> <p>Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.</p>	<p>Article 52 : Conforme L'étude de dangers réalisée dans le cadre du projet permet de conclure que :</p> <p>Dans le cas du chai, hors scénarios avec effondrement des murs, les phénomènes dangereux ne sortent pas du site. Le système de rétention déportée permettra d'éviter la ruine des murs en cas d'incendie, en réduisant sa durée.</p> <p>Dans le cas du stockage de matières sèches et de produits finis, la réorganisation du bâtiment limitera les effets hors du site aux effets thermiques irréversibles.</p> <p>Des systèmes d'alarme sonore permettront d'alerter les tiers en cas d'incendie sur le site.</p> <p>Le chai et le stockage de produits finis et de matières sèches seront pourvus de systèmes de détection et d'équipements de première intervention en cas d'incendie (extincteurs...).</p> <p>Les moyens de maîtrise des risques liés aux phénomènes dangereux sont détaillés dans l'étude de dangers.</p> <p>Les systèmes de sécurité prévus dans le chai sont ceux issus du cahier des charges des chais soumis à autorisation. Il s'agit de systèmes éprouvés.</p>
<p>Article 53 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Dispositif de conduite Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait</p>	<p>Article 53 : Conforme Les scénarios ayant des effets hors du site sont détaillés dans l'étude de dangers.</p> <p>L'étude de dangers réalisée dans le cadre du projet permet de conclure que :</p> <p>Dans le cas du chai, hors scénarios avec effondrement des murs, les phénomènes dangereux ne sortent pas du site. Le système de</p>

<p>connaissance des dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.</p> <p>Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.</p> <p>Pour les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er juillet 2027.</p>	<p>rétenion déportée permettra d'éviter la ruine des murs en cas d'incendie, en réduisant sa durée ;</p> <p>Dans le cas du stockage de matières sèches et de produits finis, la réorganisation du bâtiment limitera les effets hors du site aux effets thermiques irréversibles.</p> <p>L'exploitant disposera de consignes et de procédure pour les principales opérations réalisées sur son site. Le personnel sera formé aux opérations de transfert, à l'utilisation du matériel de première intervention et à la gestion des écoulements accidentels.</p> <p>Les systèmes de sécurité prévus sont ceux issus du cahier des charges des chais soumis à autorisation. Il s'agit de systèmes éprouvés.</p>
<p>Article 54 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques</p> <p>A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; • la tenue à jour des procédures ; • le test des procédures incident/accident ; • la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p> <p>B. — L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>	<p>Article 54 : Conforme</p> <p>A. L'exploitant mettra en place les équipements et procédures listés dans l'étude de dangers.</p> <p>Les équipements feront l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance régulières. Ces opérations feront l'objet d'une consignation qui sera conservée à dispositions de l'administration.</p> <p>B. L'exploitant mettra en place les équipements et procédures listés dans l'étude de dangers. Ces équipements feront l'objet de mesures de maintenance régulière qui seront consignées.</p>
<p>Article 55 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Surveillance et réseau de détecteurs</p> <p>A. — L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.</p> <p>B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.</p> <p>Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.</p>	<p>Article 55 : Conforme</p> <p>A. Les installations disposeront d'un système de détection d'incendie autonome avec alarme sonore et télétransmission à l'exploitant.</p> <p>En cas d'impossibilité d'être sur place rapidement, un agent sera envoyé pour effectuer la levée de doute.</p> <p>Les dispositifs de détection feront l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance ponctuels. Ces contrôles seront consignés.</p> <p>B. Les phénomènes ayant des effets hors du site sont liés aux phénomènes d'incendie du stockage de MS/PF et aux phénomènes dans le chai avec effondrement des murs. Les installations disposeront d'un système de détection d'incendie autonome avec alarme sonore et télétransmission à l'exploitant.</p> <p>C. Non concerné</p>

<p>C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>	
<p>Article 56 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Utilités L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>	<p>Article 56 : Conforme A. Les utilités nécessaires au fonctionnement des MMR ont été identifiées dans l'étude de dangers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines MMR auront besoin d'électricité pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ faire fonctionner les blocs autonomes ; ○ faire fonctionner les systèmes de détection incendie, intrusion, et leurs asservissements ; • Ces dispositifs seront secourus par batteries : <ul style="list-style-type: none"> ○ autonomie centrale incendie ; ○ autonomie des auxiliaires d'asservissement ○ autonomie détection intrusion. <p>L'état des batteries et du réseau électrique fera l'objet de contrôles réguliers.</p>
Sous-section VI-3 : Maîtrise de l'exploitation (Articles 57 à 67)	
<p>Article 57 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.</p>	<p>Article 57 : Conforme A. Le chai et le stockage MS/PF disposeront de systèmes de détection d'incendie autonome avec alarme sonore et télétransmission à l'exploitant. En cas d'impossibilité d'être sur place rapidement, un agent sera envoyé pour effectuer la levée de doute.</p> <p>Seul le personnel de la société sera autorisé à pénétrer dans les installations. Les bâtiments seront fermés en dehors des horaires de travail et ne seront ouverts que ponctuellement lors des interventions pour les opérations de transfert. Les installations seront placées sous détection intrusion.</p> <p>Les dispositifs de détection feront l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance ponctuelles. Ces contrôles seront consignés.</p>
<p>Article 58 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Formation du personnel Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p> <p>Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>	<p>Article 58 : Conforme L'entreprise formera son personnel à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la première intervention et à l'utilisation des équipements de première intervention ; • l'alerte des secours et des populations voisines. <p>Elle formera son personnel au fonctionnement et à la maintenance de base des équipements de sécurité.</p>
<p>Article 59 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Consignes d'exploitation et de sécurité Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes 	<p>Article 59 : Conforme L'exploitant établira et affichera les consignes d'exploitation et de sécurité.</p>

<p>circstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; • l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. <p>L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées sont notées sur un ou des registres spécifiques.</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; • l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	
<p>Article 60 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Documents de l'installation L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans, en particulier, pour les installations concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; ○ le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; ○ le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; ○ le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; ○ le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ; ○ le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum. <p>Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Article 60 : Conforme À l'exception des plans de dispositions des détecteurs et des équipements de lutte contre les incendies ainsi que des documents de maintenance, les documents détaillés sont joints au dossier d'autorisation.</p> <p>Les éléments manquants seront réalisés à l'issue des travaux.</p> <p>Les éléments relatifs aux opérations de maintenances seront conservés à disposition de l'administration.</p>

<p>Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.</p>	
<p>Article 61 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Contrôle des accès L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Article 61 : Conforme L'accès aux installations sera limité aux personnes autorisées. En dehors des périodes de travail, les installations seront fermées à clef.</p>
<p>Article 62 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Accessibilité au site et circulation L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Article 62 : Conforme L'accès aux installations s'effectuera par la rue Élie BARREAU. Ces accès disposeront de portails. Les accès et les voiries permettront de circuler sur l'ensemble du site. L'aire de dépotage permettra le stationnement de poids lourd sans gêner la circulation.</p>
<p>Article 63 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.</p>	<p>Article 63 : Conforme Toutes les opérations à risques seront encadrées par les responsables du site et feront l'objet, en cas de points chauds, de permis feu cosignés.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera indiquée dans tous les emplacements présentant des risques.</p>
<p>Article 64 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Équipements à l'arrêt En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).</p>	<p>Article 64 : Conforme Les équipements utilisés ponctuellement feront l'objet de vérification en amont de leur remise en service. Les cuves d'alcools seront notamment inertées lors des opérations de maintenance nécessitant des points chauds. Une fois les chais remplis, le stockage d'alcools ne comporte pas de phase transitoire spécifique.</p>

<p>Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.</p>	
<p>Article 65 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés seront conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p>	<p>Article 65 : Conforme L'entreprise réalisera une identification de ses zones ATEX à l'issue de son projet.</p>
<p>Article 66 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Installations électriques A. — Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.</p> <p>C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.</p> <p>D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>E. — Conditions d'application du présent article. Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024.</p>	<p>Article 66 : Conforme A. Les installations électriques seront réalisées conformément aux textes réglementaires et normatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, • la norme NF C 15-100 pour la basse tension, • les normes NF C 13-100 et NF C 13-200 pour les hautes tensions, • la norme NF C 20 010 pour le matériel exposé aux projections de liquide. <p>Le matériel exposé aux projections de liquide sera conforme aux dispositions de la norme NFC20.010. Dans les locaux à risques d'incendie, les sources de dangers électriques dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, seront incluses dans des enveloppes appropriées. Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques seront conformes aux prescriptions des décrets du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003 et du 11 juillet 1978 pour les autres. Dans ces zones, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements présentant des risques d'explosion sont appliquées.</p> <p>B. Des interrupteurs multipolaires, pour couper le courant (force et lumière), seront installés à l'extérieur des zones à risques. Chaque cellule du chai sera équipé d'un interrupteur général au niveau d'une entrée (extérieur), coupant l'alimentation électrique des installations de stockage, et d'un voyant lumineux extérieur signalant la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.</p> <p>C. Les locaux à risques ne comportent pas de transformateur.</p> <p>D. L'éclairage sera électrique et présentera un degré de protection égal ou supérieur à IP55 avec une protection mécanique. Les issues seront équipées de blocs autonomes de sécurité.</p>
<p>Article 67 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Ventilation des locaux Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.</p>	<p>Article 67 : Conforme Le chai sera ventilés naturellement. Cette ventilation sera suffisante pour éviter la formation d'atmosphères explosives.</p>
Sous-section VI-4 : Situations d'urgence et moyens d'intervention (Articles 68 à 69)	
<p>Article 68 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p>	<p>Article 68 : Conforme</p>

<p>Moyens d'intervention en cas d'accident</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toutes circonstances.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p> <p>En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p>	<p>Les équipements et moyens de lutte contre les incendies sont détaillés dans l'étude de dangers.</p> <p>Ces équipements feront l'objet de contrôles réguliers et les résultats de ces contrôles seront consignés. En cas de mesure corrective à mettre en place, les factures de travaux seront conservées.</p>
<p>Article 69 (Création Arrêté du 28 février 2022 — art. 1)</p> <p>Plan d'opération interne</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.</p> <p>Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.</p> <p>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.</p> <p>Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Article 68 : Non concerné</p> <p>L'entreprise ne relevant pas du seuil Seveso Bas et aucune demande spécifique n'ayant été formulée par le Préfet, elle n'est pas soumise à la réalisation d'un plan d'opération interne.</p>

III. LISTE DES INTERVENANTS

La présente étude a été réalisée par :



UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE SAS

18 Bd Guillet Maillet 17100 SAINTES

SIRET 899 702 013 00025 / FR56 899 702 13 / APE 7112B

05 63 48 10 33

exo@e-xo.fr

www.artifex-conseil.fr

Intervenants : Cédric MUSSET — Directeur technique

Alexandre RABILLON — Chargé d'études

Léo BOTTAGISIO — Chargé d'études

Émilie CHENET — Chargée d'études